

OBJET : Arrêté de poursuite d'exploitation du Centre commercial
«INTERMARCHE» - Avenue Geispolsheim à Séné.

Madame la Maire de la Commune de SENE,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L2212-2,

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L111-8-3, R164-4 et R143-39,

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu l'arrêté du 31 mai 1994 fixant les dispositions techniques destinées à rendre accessibles aux personnes handicapées les établissements recevant du public et les installations ouvertes au public lors de leur construction, leur création ou leur modification, pris en application de l'article R164-4 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté modifié du ministre de l'intérieur du 25 juin 1980, portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public de la 1ère à la 4ème catégorie, complété par l'arrêté du 22 juin 1990 pour les établissements recevant du public de la 5ème catégorie,

Vu l'arrêté préfectoral du 2 mars 2011 relatif aux attributions de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité

Vu l'avis favorable de la sous-commission Départementale ERP/IGH de Vannes du 5 juillet 2022.

Vu l'arrêté municipal autorisant l'ouverture du Centre Commercial INTERMARCHE au public.

ARRETE

Article 1^{er} :

Le Centre Commercial INTERMARCHE représenté par Monsieur COEFFEC, de type M classé 1^{ère} catégorie sis Avenue de Geispolsheim, est autorisé à poursuivre l'exploitation du Centre Commercial INTERMARCHE dans les conditions prévues par le code de la construction et de l'habitation, le règlement de sécurité incendie et les règles relatives à l'accessibilité aux handicapés.

Article 2 :

Cette autorisation est subordonnée à la réalisation des prescriptions suivantes dans les délais impartis à savoir jusqu'au 2 octobre 2022 :

- Formaliser le schéma d'organisation globale de la sécurité et l'annexer au registre de sécurité (M31. Ce document devra notamment faire apparaître l'organisation interne retenue pour exploiter les alarmes restreints (levées de doute) et générales (évacuation) du SSI.

- Assurer la surveillance permanente des reports d'alarme SSI et sprinklage (MS 66, MS 25) (prescription en lien direct avec la 2019-005).
- Tenir à jour le tableau des effectifs et des dégagements par cellule et pour l'ensemble de l'établissement. Ce tableau devra être annexé au registre de sécurité (R 143-44 ; R143-3).
- Familiariser les cellules avec l'exploitation des appareils radio portatifs (procédure technique d'utilisation et à quelles fins). A cet effet, il conviendra notamment de réaliser de façon périodique et adaptée, des essais radio (R143-41) (prescription en lien direct avec la 2019-005).
- Poursuivre la levée des observations des différents rapports de vérification des installations techniques et tracer pour chaque cellule en disposant, le suivi des installations de ventilation et climatisation. (R143-34, R143-44, CH57 et 58).
- Vérifier le numéro 10 chiffres automatiquement composé au décroché du « téléphone rouge » (cf. courrier du 27/03/2019). A l'issue, transmettre un courrier au SDIS confirmant la réalisation de cette procédure et demandant de faire correspondre au numéro d'appelant, l'adresse et le nom d'établissement. (M33).

Article 3 :

L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique précités.

Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

Article 4 :

Le présent arrêté sera retranscrit dans le registre des arrêtés municipaux et dans le recueil des actes administratifs de la commune ; ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet et la Gendarmerie de Theix Noyalo.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de RENNES dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification à la Clinique du Golfe.

Fait à SENE, le 25 juillet 2022

Pour la Maire empêchée,

La deuxième Adjointe suppléante,

Isabelle DUPAS.

